

REGLEMENT CONCERNANT LES ELECTIONS ET LES VOTATIONS AUX URNES

**DE LA
COMMUNE MUNICIPALE DE COURT**



**Pour faciliter la lecture du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé ;
il s'applique aux deux sexes**

TABLE DES MATIERES

A.	Dispositions générales	3
B.	Votations aux urnes.....	9
C.	Elections aux urnes	10
	1. Dispositions générales	10
	2. Elections selon le système proportionnel	12
	3. Elections selon le système majoritaire	15
D.	Dispositions finales	18
	Certificat de dépôt public.....	19

REGLEMENT CONCERNANT LES ELECTIONS ET LES VOTATIONS AUX URNES

A. Dispositions générales

Article premier

Affaires soumises au vote aux urnes

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes

Art. 2

Droit de vote

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

Art. 3

Vote par correspondance

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Art. 4

Vote par procuration

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Art. 5

Jours de votation et d'élection

- ¹ Les jours de votation et d'élection sont fixés par le conseil municipal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.
- ² Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

Art. 6

Heures d'ouverture des locaux de vote

- ¹ Les locaux de vote sont ouverts de 10h00 à 12h00 le jour de la votation ou de l'élection (dimanche).
- ² la veille et l'avant-veille du scrutin, les enveloppes de vote peuvent être déposées dans la boîte aux lettres de la commune. La veille du scrutin, les enveloppes peuvent être déposées jusqu'à 18h00 au plus tard.

**Impression des
bulletins de vote et
des bulletins
électoraux**

Art. 7

- 1 Le secrétaire municipal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.
- 2 Pour chaque élection, il commande pour tous les électeurs :
 - * des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins non officiels) et
 - * des bulletins sans impression (bulletins officiels).
- 3 Les signataires peuvent obtenir des bulletins non officiels supplémentaires au prix coûtant.
- 4 Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.
- 5 Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».
- 6 Les candidats à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats manquants.

Art. 8

Carte de légitimation

- 1 Le secrétaire municipal veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.
- 2 La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur se rendant aux urnes et renseigner sur les votations et les élections auxquelles ce dernier a le droit de participer.
- 3 Les électeurs qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard le jeudi précédant le scrutin avant la fermeture du bureau municipal.
- 4 La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur que sur présentation d'une pièce d'identité.

Art. 9

Envoi du matériel de vote et d'élection

¹ Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

² En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Message

³ Pour les votations, les électeurs reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du conseil municipal, qui tient également compte des arguments des opposants.

Matériel de propagande

⁴ Pour les élections municipales, les partis et les groupes d'électeurs peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil municipal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Art. 10

Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'autres bulletins dans le local de vote.

Art. 11*

Bureau électoral

¹ Le conseil municipal élit le bureau électoral et son président pour chaque scrutin. Le bureau électoral est composé d'électeurs. Un de ses membres, désigné par le président avant le début des travaux, exerce le rôle de secrétaire.

² Un membre du personnel de l'administration est présent lors des travaux du bureau électoral, en soutien. Il ne fait pas partie du bureau électoral.

³ La composition du bureau électoral doit être publiée une fois dans la Feuille officielle d'avis.

Instruction

Art. 12

Le conseil municipal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

* article modifié par décision de l'Assemblée municipale du 17 juin 2019, entré en vigueur au 4 septembre 2019.

Art. 13

Tâches

- ¹ Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil municipal dans les locaux de vote avant le début du service.
- ² Le président du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d'égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.
- ³ Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

Art. 14

Nullité du scrutin

- ¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre de cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.
- ² Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

Répétition du scrutin

- ³ Dans ce cas, le conseil communal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

Validité du scrutin

- ⁴ Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.

Art. 15

Détermination des résultats

Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.

Art. 16

Affichage des résultats

- ¹ Le secrétaire du bureau électoral doit afficher au plus vite les résultats de chaque scrutin dans la lanterne publique.

Validation

- 2 Le conseil municipal valide les résultats du scrutin communal
 - * s'il n'y a aucun vice à éliminer,
 - * si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection,
 - * si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.

Publication

- 3 Les résultats validés sont publiés dans la Feuille officielle d'avis.

Avis d'élection

- 4 Le conseil municipal envoie un avis d'élection aux élus.

Art. 17**Procédure en cas d'irrégularités**

- 1 Tout membre du bureau électoral ou dix électeurs peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins de vote ou des bulletins électoraux, en adressant une requête motivée au conseil municipal.
- 2 S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède.
- 3 Le conseil municipal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.
- 4 Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

Art. 18**Procès-verbal du scrutin**

- 1 Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.
- 2 Le procès-verbal doit contenir:
 - * la date et l'objet du scrutin,
 - * le nombre d'électeurs inscrits dans le registre des électeurs,
 - * le nombre de cartes de légitimation rentrées,
 - * la participation au scrutin,
 - * le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
 - * le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
 - * les éventuelles remarques du bureau électoral.
- 3 En outre, pour les votations, le nombre d'électeurs ayant accepté le projet et le nombre de ceux qui l'ont rejeté.

- 4 De plus, pour les élections selon le système majoritaire:
- * le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat,
 - * la majorité absolue au premier tour,
 - * le nom des personnes élues.
- 5 De plus, pour les élections selon le système proportionnel:
- * les listes déposées,
 - * les suffrages nominatifs obtenus par les candidats de chacune des listes,
 - * les suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes,
 - * les suffrages de partis obtenus par chacune des listes,
 - * les suffrages blancs,
 - * le quotient électoral,
 - * le nombre de sièges obtenus par chacune des listes,
 - * le nom des personnes élues et des suppléants avec le nombre des suffrages obtenus.
- 6 Le procès-verbal doit être signé par le président ainsi que le secrétaire du bureau électoral et remis au conseil municipal.

Art. 19

Conservation du matériel de vote et du matériel électoral

- 1 Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellé ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours ou de nouveau comptage officiel.
- 2 Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le secrétaire municipal détruit le matériel.

Art. 20

Recours en matière communale

- 1 Le recours relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.
- 2 Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

B. Votations aux urnes

- Art. 21**
- Exercice du droit de vote**
- Les électeurs doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.
- Art. 22**
- Initiatives avec contre-projet**
- ¹ Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.
 - ² Les électeurs peuvent accepter les deux propositions.
 - ³ Trois questions figurent sur le bulletin de vote:
 1. Acceptez-vous l'initiative ?
 2. Acceptez-vous le contre-projet ?
 3. Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur: l'initiative ou le contre-projet ?
 - ⁴ Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.
 - ⁵ La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.
 - ⁶ Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.
- Art. 23**
- Nullité des bulletins de vote**
- ¹ Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

² Les bulletins de vote timbrés sont nuls:

- * s'ils ne sont pas officiels,
- * s'ils sont remplis autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
- * s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
- * s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³ Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

Art. 24

Majorité

Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.

C. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

Art. 25

Echéance électorale

¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral

² La commune forme un cercle électoral.

Annonce des élections

³ Le conseil municipal annonce les élections au moins neuf semaines avant le jour du scrutin dans la Feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats.

Art. 26

Listes de candidats

¹ Les listes de candidats peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 44^e jour précédant le scrutin (vendredi à 12h00).

² Chaque liste de candidats doit être signée par au moins 10 électeurs. Les candidats ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils se trouvent.

- ³ Les électeurs ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats pour la même fonction. Ils ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Art. 27

Motifs d'élimination

- ¹ Les candidats ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour la même autorité.
- ² S'ils figurent sur plusieurs listes, le secrétaire municipal les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 39^e jour avant le scrutin (mercredi à 12h00). Ils seront biffés sur les autres.
- ³ Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils seront biffés de toutes les listes de candidats.

Art. 28

Contenu des listes de candidats

- ¹ Les listes de candidats doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats.
- ² Chaque liste de candidats doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.
- ³ Une liste de candidats ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Le cumul des noms n'est pas autorisé.

Art. 29

Représentant

Les premiers signataires des listes ou, s'ils sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Art. 30

Examen des listes de candidats

- ¹ Le secrétaire municipal examine chaque liste de candidats au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.
- ² Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 27, 2^e alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

- ³ Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil municipal qui tranche sans délai.

Art. 31

Manque de candidatures

- ¹ Lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.
- ² Le secrétaire municipal doit annoncer dans la Feuille officielle d'avis au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

2. Elections selon le système proportionnel

Art. 32

Listes électorales

- ¹ On appelle listes électorales les listes de candidats définitives. Le secrétaire municipal les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

- ² Il publie les listes électorales sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la Feuille officielle d'avis au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Art. 33

Apparentements

Les apparentements ne sont pas autorisés.

Art. 34

Façon de remplir le bulletin électoral

- ¹ Celui qui utilise un bulletin officiel peut y inscrire à la main le nom de candidats et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale de son choix. Il a aussi la possibilité de glisser dans l'urne le bulletin officiel blanc.
- ² Celui qui utilise un bulletin non officiel peut biffer le nom de candidats, y porter le nom de candidats d'autres listes électorales (panachage), biffer le numéro d'ordre et la dénomination de la liste ou encore y faire figurer ceux d'une autre liste. Toute modification doit être apportée à la main.
- ³ Le cumul n'est pas autorisé.

**Nullité des bulletins
électoraux**

Art. 35

- 1 Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.
- 2 Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:
 - * s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
 - * s'ils contiennent la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale mais aucun nom de candidat,
 - * s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
 - * s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
 - * s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.
- 3 Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 36

- 1 Les noms qui ne figurent sur aucune liste électorale sont nuls et sont de ce fait biffés.
- 2 Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 37

- 1 Lorsque, après élimination, conformément à l'article 36, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.
- 2 On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

**Suffrages
complémentaires**

Art. 38

- 1 Les lignes laissées en blanc ou dont le nom a été biffé sans être remplacé sont considérées comme des suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre.
- 2 Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre, seule la dénomination est valable.
- 3 Si le bulletin ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il en porte plus d'une ou plus d'un, on ne compte pas de suffrages complémentaires.

Art. 39

Détermination

- ¹ Après avoir compté les bulletins, le bureau électoral détermine:
 - * le nombre des suffrages nominatifs,
 - * le nombre des suffrages complémentaires,
 - * le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes électorales (suffrages de parti),
 - * le total des suffrages de parti.

Quotient électoral

- ² Le total des suffrages de partis valablement exprimés est divisé par le nombre plus un de sièges à pourvoir. Le résultat obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, donne le quotient électoral.

Première répartition

- ³ Le total des suffrages de parti de chaque liste déposée est ensuite divisé par le quotient électoral. Le résultat indique combien de sièges reviennent à chaque liste.

Art. 40

Deuxième répartition

- ¹ Si tous les sièges ne sont pas repourvus par cette première répartition, le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est divisé par le nombre de sièges obtenu additionné d'une unité. La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Les listes qui n'ont pas obtenu de siège lors de la première répartition sont prises en considération pour la seconde.
- ² L'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribués.
- ³ Lorsque la répartition effectuée ainsi donne deux ou plusieurs résultats semblables, un siège est attribué à la liste qui, lors de la première répartition, avait le plus grand reste. Si ces restes sont également semblables, la répartition entre les listes se fait par tirage au sort.

Elus et suppléants

Art. 41

- ¹ Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués à chaque liste, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale.
- ² Les candidats non élus sont réputés suppléants.

³ Dans l'ordre des suffrages obtenus, les suppléants succèdent aux membres sortants de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats sur la liste électorale.

⁴ Le conseil municipal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur.

Art. 42

Election tacite

Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le conseil municipal proclame élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans la Feuille officielle d'avis suivante.

Art. 43

Elections complémentaires

¹ Lorsqu'une liste se voit attribuer plus de sièges qu'elle n'a de candidats ou lorsqu'elle n'a plus de suppléants, on procède à une élection complémentaire.

² Les signataires de la liste concernée sont priés par le secrétaire municipal de présenter au conseil municipal dans les 21 jours à compter de la notification autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste. Aucune prolongation de délai n'est possible.

³ Ces candidatures doivent obtenir le soutien d'au moins trois des signataires de la première liste. Après la mise au point des candidatures, ces candidats sont déclarés élus tacitement par le conseil communal.

⁴ Lorsque les signataires ne font pas usage de ce droit de présentation ou s'ils ne parviennent pas à un accord, le conseil municipal ordonne un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article 31.

3. Elections selon le système majoritaire

Art. 44

Listes de candidats

¹ Le secrétaire municipal numérote les listes de candidats dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

² Il publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la Feuille officielle d'avis, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 45

- ¹ On ne peut voter que pour les candidats dont le nom figure sur une liste valable.
- ² Celui qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats et y porter le nom de candidats d'autres listes (panachage).
- ³ Le cumul n'est pas autorisé.

Nullité des bulletins électoraux

Art. 46

- ¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.
- ² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls:
 - * s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
 - * s'ils ne contiennent aucun nom de candidat,
 - * s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur,
 - * s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur,
 - * s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.
- ³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 47

- ¹ Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.
- ² Lorsque le nom d'un candidat est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 48

- ¹ Lorsque, après élimination, conformément à l'article 47, des éventuels suffrages nuls, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.
- ² On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

Art. 49

Premier tour de scrutin

¹ A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue.

Majorité absolue

² Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue.

³ La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.

⁴ Lorsque trop de candidats obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.

⁵ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 51 est applicable en cas d'égalité des voix.

Art. 50

Second tour de scrutin

¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil municipal ordonne un second tour.

² Le nombre de candidats qui peuvent se présenter au second tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.

Majorité relative

³ Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Art. 51

Tirage au sort

En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

Art. 52

Election tacite

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir, le conseil municipal proclame élus tacitement tous les candidats. L'élection tacite doit être publiée dans la Feuille officielle d'avis.

**Election
complémentaire**

Art. 53

Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

**Représentation des
minorités**

Art. 54

Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

D. Dispositions finales

**Prescriptions
complémentaires**

Art. 55

Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.

Amendes

Art. 56

¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

² Le conseil municipal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Entrée en vigueur

Art. 57

¹ Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que le règlement d'organisation de la commune municipale de court, soit au 1^{er} janvier 2012.

² Il abroge toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier les articles 56 à 105 du règlement d'organisation du 24 juin 2004.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal de Court le 28 avril 2011

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président : Le Secrétaire :

P. Mercerat

D. Eleuterio

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de Court le 29 septembre 2011

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président : La Secrétaire :

A. Gossin

C. Zwahlen

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé, officiellement par l'organe compétent, du 30 août 2011 au 29 septembre 2011. La décision a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 29 du 24 août 2011.

Court, le 30 septembre 2011.

Municipalité de Court

Le Secrétaire municipal :

D. Eleuterio

Opposition : aucune.